

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



DIMENSION
Pratiquant les 10 x 10
de chaque page

30 Aout 2009	51ème année	N° 1198
--------------	-------------	---------

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Règlementaires

02 Mars 2009	Arrêté n°1134 Portant ouverture d'une période de révision extraordinaire de la liste électorale 2009.....	1028
03 Mars 2009	Arrêté n°1143 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour le renouvellement partiel du Senat (SERIE A-2009).....	1028

05 Mars 2009	Arrêté n°1233 Portant désignation des présidents des Commissions Administratives chargées de la révision extraordinaire de la liste électorale 2009.....	1029
--------------	---	------

Actes Divers

30 Juillet 2009	Arrêté n° 440 mettant en position de stage un fonctionnaire de police.....	1031
-----------------	---	------

Ministère des Finances

Actes Règlementaires

22 Mars 2007	Arrêté n°1003 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....	1031
03 Mars 2009	Arrêté n°1144 Portant approbation du cahier des charges de Mauripost.....	1032
04 Mars 2009	Arrêté n°1218 Fixant les modalités d'application du décret n°064-2009 en date du 23 Février 2009 portant garantie de la société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux, (SNAAT) dans le cadre de crédit fournisseur négocié avec la société spécialisée DIMIMPEX.....	1033
05 Mars 2009	Arrêté n°1234 Portant Création d'une Régie d'Avances auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.....	1034
09 Mars 2009	Arrêté n°1255 Portant Création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation destinée à la prise en charge des dépenses afférentes aux élections présidentielle 2009.....	1035

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

14 Avril 2009	Arrêté n° 1517 Portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement de Formation Professionnelle dénommé : « Centre Espano-Mauritanien pour la Formation Technique et Professionnelle ».....	1036
---------------	--	------

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Actes Règlementaires

10 Janvier 2008	Arrêté n°012 Portant Création du Comité de Pilotage de la Revue des Dépenses Publiques du Secteur Rural (CP-RDPSR).....	1037
-----------------	--	------

Actes Divers

25 Juillet 1998	Arrêté n°418 Portant Agrément d'une Coopérative Agro-pastorale dénommée : Ardo/Sebkha/ District Nouakchott.....	1038
23 Novembre 1998	Arrêté n°839 Portant Agrément d'un Coopérative Agro-sylvo-Pastorale dénommée : El Khair /Dar-Naim/ Nouakchott.....	1038
09 Mars 2004	Arrêté n°R300 Portant agrément d'une Coopérative Agro-pastorale dénommée : « Sokhe Tanguieye Ado Naganiye/ Kaedi/ Gorgol ».....	1038
20 Avril 2006	Arrêté n°0450 Portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: «El Khair/ Magta Lahjar/ Brakna».....	1039

29 Août 2007	Arrêté n°1980 Portant agrément d'une Coopératives Agricole Dénommée El Veth 2/ Ain Ehel Ramdhane / Sava/ Feireni / Djigueni / Hodh Echargui.....1039
25 Décembre 2007	Arrêté n°3220 Portant agrément d'une Coopérative agricole Dénommée: «El ahd/nidhane/ El guidiya/tagant.....1039
28 Avril 2008	Arrêté n°1604 Portant agrément d'une Coopérative Agro-pastorale Dénommée: «Saada2/ Jedida/Dakhlet- Nouadhibou»1039
11 Janvier 2009	Arrêté n°0182 Portant agrément d'une Coopérative agro-pastorale Dénommée : «El Asma/Toujounine/Nouakchott.....1040
27 Janvier 2009	Arrêté n°0406 Portant agrément d'une Coopérative agricole Dénommée : «Nejah/ OutadLemsaha/ D'har/Bassiknou/ Hodh Charghi».....1040

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

07 Mai 2008	Arrêté n°1753 Portant autorisation de réalisation de trois forages de reconnaissance dans la Wilaya du Gorgol.....1040
-------------	---

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Règlementaires

09 Mars 2009	Arrêté n°1256 Portant création des Délégations Régionales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.....1041
--------------	---

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Règlementaires

Arrêté n°1134 du 02 Mars 2009 Portant ouverture d'une période de révision extraordinaire de la liste électorale 2009.

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°91-027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République et ses textes modificatifs et l'ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2006-04 du 26 Janvier 2006, une période de révision extraordinaire de la liste électorale est ouverte du Jeudi 05 Mars 2009 au Jeudi 09 Avril 2009 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Les Walis, les Hakems et les Chefs d'Arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1143 du 03 Mars 2009 Fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour le renouvellement partiel du Senat (SERIE A-2009).

Article Premier: En application des dispositions de l'ordonnance n°91.029 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs et ses textes modificatifs, les magistrats et fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés

membres des bureaux de vote pour le renouvellement Partiel du Sénat (Série A-2009), conformément aux indications suivantes:

WILAYA DU HODH EL CHARGHI

Moughataa d'Amourj

-Mohamed Eboubekrine Ould M'Bareck, Président Tribunal Moughataa d'Amourj ;
-Lekhal Ould D'Vall, Directeur Lycée Amourj ;

Moughataa de Bassiknou

-El Vadil Ould Baba Ahmed, Président Tribunal Moughataa Bassiknou ;
-Mohamed Yahya Ould Ely, Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

WILAYA DU HODH EL GHARBI

Moughataa de Tintane

-Cheikh Ould Mohamed Vall, Président Tribunal Moughataa de Tintane ;
-Diop Ibrahima, Médecin Chef Centre M2dical.

WILAYA DE L'ASSABA

Moughataa de Barkéol

-Mahfoudh Ould Mohamed Lemine, Président Tribunal Moughataa de Barkéol ;
-Dr. Aly Ould Cheibani, Médecin Chef de la Moughataa.

WILAYA DU GORGOL

Moughataa de Kaédi

-Cheikh Ould Mohamed Mahmoud, Procureur de la République ;
-Bowba Ould Salem, Chef Centre Somelec Kaédi.

WILAYA DU BRAKNA

Moughataa d'Aleg

-Mohamed Ould Houssein, Procureur de la République ;
-Ahmed Ould Boilil, Directeur Lycée d'Aleg.

WILAYA DU TRARZA

Moughataa de Boutilimit

- Saleck Ould Ahmed Salem, Président Tribunal Moughataa de Boutilimit ;

- Mohamed Abdellahi O/ Nahi, Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

Moughataa d'Ouad-Naga

- Mohamed Ould Mohameden Vall, Président Tribunal Moughataa de Ouad-Naga;

- Saadvi Ould Béchir, Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

WILAYA DE L'ADRAR

Moughataa d'Aoujeft

- Mohamed El Moustapha O/ Mohamedou Président Tribunal Moughataa d'Aoujeft ;

- Mohamed O/ Mohamed Ahmed Seyidi, Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Moughataa de Nouadhibou

- Neye Ould Mahfoudh, Président Tribunal de Commerce ;

- Mohamed Cheikh Ould Houeibib, Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

WILAYA DU TAGANT

Moughataa de Moudjéria

- El Hadrami O/ Cheikh Mohamed Khadir, Président Tribunal Moughataa de Moudjéria ;

- Mohamed Ahmed O/Sidi, Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

WILAYA DU GUIDIMAGHA

Moughataa d'Ould Yenge

- Sidi Mohamed O/ Mohamed Maouloud, Président Tribunal de Ould Yenge ;

- Saleck Ould Bilal, Directeur Régional de l'Education Nationale.

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

Moughataa de Bir Moughrein

- El Houcein Ould Ahmed El Béchir, Juge d'Instruction Gorgol ;

- Mohamed Yahya Ould Med Lemjed, Inspecteur Départemental de l'Education Nationale.

WILAYA DE L'INCHIRI

Moughataa d'Akjout

- Abdellahi Ould N'Degiely, Procureur de la République ;

- Mohameden Ould Med Khairatt, Inspecteur Départemental Enseignement Fondamental.

WILAYA DE NOUAKCHOTT

Moughataa de: Dar-Naim (Circonscription Electorale Série-A)

- Ismail O/ Youssouf O/ Cheikh Sidiya, Président Tribunal Moughataa de Dar Naim ;

- Fatima Bâ, DREN 2 de Nouakchott.

Article 2: Le représentant de la CENI accède au bureau de vote et exerce les compétences dévolues à cette institution par la loi portant instituant de la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses textes subséquents.

Article 3: Les Walis et les Hakems sont chargés, chacun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1233 du 05 Mars 2009 Portant désignation des présidents des Commissions Administratives chargées de la révision extraordinaire de la liste électorale 2009.

Article Premier: En application des dispositions de l'ordonnance n°2006-004 du 26 Janvier 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes, les magistrats dont les noms suivent sont désignés Présidents des Commissions Administratives chargés de la révision extraordinaire de la liste électorale 2009 conformément aux indications ci-après:

WILAYA DU HODH EL CHARGHI

- Néma: Abdel Webah O/ Hamoud
- Timbédra: Abdi Ould Cheikh
- Djiguenni: Sidi Abderrahmane Ould Cheikh;
- Amourj: Mohamed Ould Eboubekrine O/ M'Bareck ;
- Bassikno: Vadily Ould Baba Ahmed;
- Oualata: Saadna Ould Bidine.

WILAYA DU HODH ELGHARBY

- Aioun: Sidi Aly Ould Beyaye;
- Kobeni: Ahmed Ould Ahmed Teyah;
- Tamchekett: Ebou Dine Babah;
- Tintane: Cheikhne Ould Mohamed Vall O/ Sidi.

WILAYA DE L'ASSABA

- Kiffa: Sidi Mohamed Ould Ahmed Salem;
- Barkéol: Mahfoudh Ould Mohamed Lemine;;
- Guerrou: Mohamed Yahya Ould Cheikh Mohamed Merr;
- Boumdeid: Mohamed Ould Mohamed Bouh;
- Kankossa: Youssouf Ould Mohamed Salem.

WILAYA DU GORGOL

- Kaédi: Mohamed Sidi Ould Bouboutt
- Maghama: Abdellahi Ould Mohamed Salem
- M'Bout: Saadna Ould Tourad
- Monguel: Cheikh Ahmed Ebou Maaly Ould Ahmedou

WILAYA DU BRAKNA

- Aleg: Cheikh Sid'Ahmed Bekaye Ould Babe Ahmed;
- Maghta-Lahjar: Mohamed El Moctar Ould Mohamed;
- Boghé: Sidi Mohamed Ould Ahmed O/ Elemine ;
- Babab: Daouda Moussa
- M'Bagne: Harouna Ould Oumar O/ Ideighbi.

WILAYA DU TRARZA

- Rosso: Nagi Ould Mohamed El Moustapha;
- Keur-Macène: Ould El Moustapha Mohameden;
- Méderdra: El Ghassem Ould Mohamed Vall;
- R'kiz: Mohamedou Ould Abdel Kerim:

- Boutilimit: Saleck Ould Ahmed Salem;
- Ouad-Naga: Mohamed Ould Mohameden Vall.

WILAYA DE L'ADRAR

- Atar: Ahmed Ould Dine O/ Bah;
- Aoujeft: Mohamed El Moustapha Ould Ahmedou;
- Chinguitti: Mohamed Yeslem Ould Abdi;
- Ouadane: Ethmane Ould Mohamed Mahmoud.

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

- Nouadhibou: Souleimane Ould Cheibatta

WILAYA DU TAGANT

- Tidjikja: Ahmed Ould Abdou;
- Tichitt: Tah Ould Abdellahi;
- Moudjéria: El Hadramy Ould Cheikh O/ Mohamed El Khadir.

WILAYA DU GUIDIMAGHA

- Sélibaby: Mohamed Yehdih Ould Mohamed;
- Ould-Yenge: Sidi Mohamed Ould Maouloud.

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

- Zouérate: Ahmed Vall Ould Kebadi;
- F'deirik: Baba Ould Mohamed Ahmed;
- Bir-Moughrein: El Houcein Ould Ahmed Bechir.

WILAYA DE L'INCHIRI

- Akjoujt: Abderrahmane Ould Cheikh Sidi Mohamed.

WILAYA DE NOUAKCHOTT

- Teyarett: Abd Selam Ould Rabani;
- Ksar: Mohamed Ould Ahmedou O/ Abidine;
- Tevragh-Zcine: Cheikh Tidjani Ould Mohamed El Mechri;
- Toujounine: Mohamed Vall Ould Cheikh Saad Bouh;
- Sebkhia: Limam Ould Mohamed Vall;
- El Mina: Mohamed Mahfoudh Ould Baba;
- Arafat: Salem Ould El Béchir;
- Riyad: Boune Ould Bane Ahmed;
- Dar-Naim: Ismail Ould Youssouf O/ Cheikh Sidiya.

Article 2: Ces Commissions procéderont à la validation des extraits des registres du

recensement avant leur expédition, pour traitement informatique, au Ministère.

Les Autorités Administratives veilleront à la coordination entre ces commissions et celles chargés de la supervision administrative du recensement instituées par le décret n°2009-049 du 4 Février 2009 fixant les modalités du troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2009.

La validation des extraits des registres du recensement est constatée par un procès-verbal signé du président et des membres de la commission.

Article 3: Conformément à la loi portant institution de la Commission Nationale Indépendante (CENI), celle-ci assure la supervision, le contrôle et le suivi des actes pris et mesures arrêtées par les commissions administratives.

Article 4: Les Walis, les Hakems, les Chefs d'Arrondissements et les Commissions Administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 440 du 30 Juillet 2009 mettant en position de stage un fonctionnaire de police.

Article Premier: L'officier de police de 2ème classe, 4ème échelon, indice 740, matricule 62.282 X. El Hadrami Ould Sidina, est mis en position de stage pour une durée de 24 mois, à l'université Naif Arabe pour les sciences de sécurité à Riyad à compter du 14 Août 2009 pour subir une formation initiale de Commissaire de police.

Article 2: Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le budget de l'état pendant la durée de la formation.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°1003 du 22 Mars 2007 Portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article Premier: Il est créé une régie d'avances auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour couvrir certains frais.

Article 2: La régie d'avance est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat conformément aux indications suivantes :

Titre	Chapitres	S / chapitre	Partie	Article	Paragaphes
42	01	01	2	5	02
42	01	01	2	5	05
42	01	01	2	7	05
42	01	01	2	5	99
42	01	73	4	5	99*
42	01	74	2	5	08**
42	02	01	2	5	05
42	09	01	2	5	02
42	09	01	2	5	05
42	11	01	2	5	05
42	12	01	2	5	05
42	13	01	2	5	05

*Seul un montant de 4 millions sera prélevé pour les frais de mémoire.

**Seul un montant de 10 millions sera prélevé pour le transport des étudiants au Sénégal

Article 3: Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 décembre 1993 relatif aux régies d'avances, le plafond du montant de la régie est fixée à un montant de vingt millions (20 000 000) d'Ouguiya.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est nommé régisseur de la régie d'avances créée par le présent arrêté.

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque opération ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectué par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de l'exercice de présenter au Comptable Public assignataire les fonds et les pièces justificatives de dépenses aux fins de leur intégration dans ses écritures.

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétent.

Article 8: Le comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10: Le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assiste le Régisseur dans la tenue de la Comptabilité et la gestion de la régie d'avances.

Article 11: le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1144 du 03 Mars 2009 Portant approbation du cahier des charges de MAURIPost.

Article Premier: Est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté le cahier des charges de MAURIPost.

CHAPITRE II DEFINITION DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Article 2: Pour l'application du cahier des charges annexé, le service postal universel est défini comme une offre de services de qualité déterminée et contrôlée, fournie de manière permanente et régulière, tous les

jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles, sur l'ensemble du territoire national. Il est assuré dans le respect des principes d'équité, de pérennité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

Article 3: Le service postal universel comprend les services nationaux et internationaux suivants:

- La collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux (2) kilogrammes; la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente (30) kilogrammes.
- Les Services relatifs aux envois postaux recommandés ;
- Les envois de cécogramme jusqu'à sept (7) kilogramme ;
- Les services relatifs aux envois postaux recommandés
- Les services relatifs aux envois postaux avec valeur déclarée
- L'émission et le paiement de mandat de poste.

Article 4: Le service postal universel est obligatoirement assuré:

- Tous les jours ouvrables
- Sur toute l'étendue du territoire national, aux points de contact de Mauripost.
- A des prix abordables.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2004-15 du juillet 2004 sur la Poste relatif aux services réservés, la fabrication, l'émission et la vente de timbres-poste ainsi que toute autre marque d'affranchissement sont exclusivement réservés à Mauripost.

Cette disposition concerne les timbres postes et les marques d'affranchissement portant la

mention « République Islamique de Mauritanie » ou tout autre signe, sceau ou symbole de la république et ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent d'arrêté sont abrogées.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministre des Finances, le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1218 du 04 Mars 2009 Fixant les modalités d'application du décret n°064-2009 en date du 23 Février 2009 portant garantie de la société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux, (SNAAT) dans le cadre de crédit fournisseur négocié avec la société spécialisée DIMIMPEX.

Article Premier: En application de l'article 2 du décret n°064-2009 en date du 23 février 2009 portant garantie de la société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux, (SNAAT) dans le cadre de crédit fournisseur négocié avec la société spécialisée

DIMIMPEX, la caution de l'Etat s'exécutera dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2: La garantie couvre, dans la limite des montants précisés dans l'article premier du décret n°64-2009 en date du 23 février 2009 visé dans l'article premier ci-dessus un montant de (5.682 091,12 euro) et (14.358 503,93 USD) l'ensemble des frais financiers induits par la mise en place de la ligne de crédit au profit du Ministère du Développement Rural dans le cadre de la présente garantie.

Article 3: La société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux est tenue de faire parvenir au Ministère des Finances copie du plan d'amortissement des équipements sus visés, un plan de remboursement du crédit fournisseur et un tableau de trésorerie prévisionnelle sur la durée du crédit, certifiés par les services du Ministère des Finances.

Article 4: Le Ministère des Finances se réserve le droit de précompter, sur les subventions que la société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux pourrait percevoir sur le budget de l'Etat, toute échéance que l'Etat aura supportée, dans le cadre de l'application des dispositions de la présente garantie.

Article 5: Les matériels objet de la présente garantie feront l'objet d'un nantissement en faveur de l'Etat Mauritanien.

Article 6: Le Directeur général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1234 du 05 Mars 2009 Portant Création d'une Régie d'Avances auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article Premier: Il est créé une régie d'avances auprès du Secrétariat Général du Gouvernement destinée à la prise en charge de certaines activités tel que les réceptions et l'organisation des manifestations nationales et internationales.

Article 2: La régie d'avance est installée dans les locaux du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 3: Le plafond de la Régie d'avances, par dérogation et conformément à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, est d'un montant de Cent quarante quatre millions Neuf Cent Soixante Mille Cent Vingt (144. 960 120) Ouguiyas.

Article 4: La régie d'avances est alimentée par le Budget de l'Etat suivant les inscriptions budgétaires ci-dessous:

Année	Budget	Titre	Ch.	S/Ch.	Par	Art	Parag	S/Paragr	Montant en UM
2009	1	99	91	01	5	1	1	99	144. 960 120

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

Le Régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au Comptable Publique assignataire les fonds et les pièces justificatives des dépenses aux fins de leurs intégrations dans ses écritures.

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents.

Article 8: Le Comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9: Le Régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen de signature, seront notifiés au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11: Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat.

Article 12: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

Article 13: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1255 du 09 Mars 2009 Portant Création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation destinée à la prise en charge des dépenses afférentes aux élections présidentielle 2009.

Article Premier: Il est crée une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation destinée à la prise en charge des dépenses afférentes aux élections Présidentielles 2009.

Article 2: La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 3: Le plafond de la Régie d'avances, par dérogation et conformément à l'article 12 de l'arrêté 165 du 12 Décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, est d'un montant de Trois Cent Millions Ouguiyas (300.000 000 UM).

Article 4: La régie d'avances est alimentée par le Budget de l'Etat suivant les inscriptions budgétaires ci-dessous:

Année	Budget	Titre	Ch.	S/Ch.	Par	Art	Parag	S/Paragr	Montant en UM
	t				t		r		
2009	1	99	91	79	2	1	9	99	300.000 000

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au Comptable Publique assignataire les fonds et les pièces justificatives des dépenses aux fins de leurs intégrations dans ses écritures.

Article 6: Le régisseur tient une Comptabilité conforme aux règles de la Comptabilité Publique.

Article 7: La régie d'avances est soumise aux contrôles du Comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des Corps de contrôle compétents.

Article 8: Le Comptable assignataire est le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9: Le Régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen de signature, seront notifiés au

Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11: Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera réservé au compte de l'Etat.

Article 12: Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

Article 13: Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

Arrêté n° 1517 du 14 Avril 2009 Portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement de Formation Professionnelle dénommé : « Centre Espano-Mauritanien pour la Formation Technique et Professionnelle ».

Article Premier: Monsieur Mohamed Ould Korbally (Directeur Général de la SEM-SARL) né en 1953 à F'Derick, de nationalité Mauritanienne, est autorisé à ouvrir à la Moughataa de Tevragh-Zeina (Nouakchott), un Etablissement de Formation Professionnelle Privé dénommé : « Centre Espano-Mauritanien pour la Formation Technique et Professionnelle »

Article 2: Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la

Décentralisation et le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Actes Règlementaires

Arrêté n°012 du 10 Janvier 2008 Portant Création du Comité de Pilotage de la Revue des Dépenses Publiques du Secteur Rural (CP-RDPSR)

Article Premier: Le présent arrêté a pour objet la création du Comité de Pilotage de la Revue des Dépenses Publiques du Secteur Rural (CP-RDPSR).

Cet arrêté permettra à l'ensemble des partenaires à cet exercice de disposer d'un cadre organisationnel dans lequel ils pourront apporter leur concours.

Article 2: Le Comité de Pilotage assure, sous la supervision du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, l'animation, la coordination, la supervision et le suivi de la mise en œuvre des actions retenues dans le cadre de la revue.

Le Comité de pilotage assure la coordination de l'appui des partenaires, leurs complémentarités et les modalités de leur implication.

Article 3: Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois en session ordinaire sur présence des 2/3 de ses membres. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

En cas d'absences répétées de l'un de ses membres aux réunions du CP-RDPSR, le Président peut demander son remplacement à sa structure de tutelle.

Article 4: Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et comprend:

Membres:

- Un chargé de Mission / MAE ;
- Un Conseiller Technique / MAE ;
- La Directeur des Politiques, de la Coopération, du Suivi et de l'Evaluation (DPCSE) / MAE ;
- Le Directeur Administratif et Financier / MAE ;
- Le Directeur de l'Elevage / MAE ;
- Le Directeur de l'Agriculture / MAE ;
- Le Directeur de l'Aménagement Rural / MAE ;
- Le Directeur de la Recherche, Formation, Vulgarisation / MAE ;
- Le Directeur de la SONADER / MAE ;
- Le Directeur du CNRADA / MAE ;
- Le Directeur de l'UNCACEM / MAE ;
- Le Coordinateur du PDIAIM / MAE ;
- Le Coordinateur du PDRC / MAE.
- Le Coordinateur du PDDO / MAE ;
- Le Directeur du CNLA / MAE ;
- Le Directeur de la Programmation et du Suivi des Projets : MEF ;
- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique / MEF ;
- Le Directeur Général du Budget / MEF ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire / MDAT ;
- Le Directeur de la Protection de la Nature et des Paysages / ME ;
- La Directeur de la Coopération et de la Planification des Projets / MPFEF ;
- Le Directeur des Projets / CPSSA ;
- Un représentant de la Banque Mondiale.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage de la Revue des Dépenses Publiques du Secteur Rural est assuré par la DPCSE.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°418 du 25 Juillet 1998 Portant Agrément d'une Coopérative Agro-pastorale dénommée : Ardo/ Sebkhah/ District Nouakchott.

Article Premier: La Coopérative Agro-pastorale dénommée : Ardo/Sebkhah/ District Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des Organisations Socio-professionnelles est Chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et chargé de l'Exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°839 du 23 Novembre 1998 Portant Agrément d'un Coopérative Agro-sylvo-Pastorale dénommée: El Khair /Dar-Naim/ Nouakchott.

Article Premier: La Coopérative Agro-sylvo-Pastorale dénommée: El Khair /Dar-Naim/ Nouakchott. Est agréée en application

de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des Organisations Socio-professionnelles est Chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et chargé de l'Exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 300 du 09 Mars 2004 Portant agrément d'une Coopérative Agro-pastorale dénommée: «Sokhe Tanguieye Ado Naganiye/ Kaedi / Gorgol ».

Article Premier: La Coopérative Agro-pastorale dénommée : « Sokhe Tanguieye Ado Naganiye/ Kaedi / Gorgol » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des Organisations Socio-professionnelles est Chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et chargé de l'Exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0450 du 20 Avril 2006 Portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: «El Khair/Magta Lahjar/Brakna».

Article Premier: Est agréée la coopérative agricole dénommée «El Khair/Magta Lahjar/Brakna» en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: le Service des Organisations Socioprofessionnelles est chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3: le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°1980 du 29 Août 2007 Portant agrément d'une Coopératives Agricole Dénommée El Veth 2/ Ain Ehel Ramdhane / Sava/ Feireni / Djigueni / Hodh Echargui

Article Premier: Est agréé la Coopérative Agricole El Veth 2/ Ain Ehel Ramdhane / Sava/ Feireni / Djigueni / Hodh Echargui en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des Organisations Socio-professionnelles est Chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya Hodh Echargui

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3220 du 25 Décembre 2007 Portant agrément d'une Coopérative agricole Dénommée: «El ahd/nidhane/El guidiya/tagant

Article Premier: est agréée la Coopérative agricole: «El ahd/nidhane/El guidiya/tagant» en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: le service des organisations socio-professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du TAGANT.

Article 3: le Secrétaire Général du Ministère de L'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1604 du 28 Avril 2008 Portant agrément d'une Coopérative Agro-pastorale Dénommée: «Saada2/ Jedida/Dakhlet-Nouadhibou»

Article Premier: est agréée la Coopérative Agro-pastorale Dénommée : «Saada2/ Jedida/Dakhlet- Nouadhibou» en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la

loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: le Service des organisations socio- professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Dakhlet- Nouadhibou.

Article 3: le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0182 du 11 Janvier 2009 Portant agrément d'une Coopérative agro-pastorale Dénommée : «El

Asma/Toujounine/Nouakchott

Article Premier: est agréée la Coopérative agro-pastorale dénommée : El Asma/Toujounine/Nouakchott en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: le service des organisations socioprofessionnelles est chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3: le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0406 du 27 Janvier 2009 Portant agrément d'une Coopérative agricole Dénommée : «Nejah/OutadLemsaha/D`har/ Bassiknou/ Hodh Charghi»

Article Premier: est agréée la Coopérative agricole Dénommée: «Nejah/ Outad Lemsaha/D`har/ Bassiknou/Hodh Charghi» en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et

complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des Organisations Socio-professionnelles est Chargé des Formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya Hodh Echargui

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Arrêté n°1753 du 07 Mai 2008 Portant autorisation de réalisation de trois forages de reconnaissance dans la Wilaya du Gorgol.

Article Premier: Une autorisation de réalisation de trois forages de reconnaissance en vue de la construction de puits dans ses terrains privés situés dans les zones suivantes : Nord aéroport, Wandama, ENFVA, délimités par arrêtés n°53-90 et 96 en date du 25/07/2002 du 07/09/97 du Hakem et du Wali du Gorgol conformément aux coordonnées GPS : ci-après : Nord/ 16° 10' 21,7'' Ouest : 13° 31' 31,0'' Nord : 16° 08' 15,7'' Ouest : 13° 30' 33,3'' Nord : 16° 11' 07,8'' Ouest : 13° 28' 02,1'' relevant de la Moughataa de Kaédi Wilaya du Gorgol est accordée à Monsieur MOUSTAPHA TANDIA.

Article 2: La réalisation de ces forages seront financés par le bénéficiaire, ne peuvent en aucun cas être vendus ou cédés sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Article 3: L'utilisation de ces forages sera publique.

Article 4: Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 5: Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional de début et la fin des travaux des forages. Il doit fournir le rapport d'exécution des ouvrages en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

Article 6: Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai et elle devient caduque.

Article 7: Le Ministère chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 8: Les Autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Règlementaires

Arrêté n°1256 du 09 Mars 2009 Portant création des Délégations Régionales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article Premier: Il est créé des Délégations Régionales de la Culture, de la Jeunesse et des Sports. Ces Délégations représentent sur le Plan régional le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Article 2: Le rôle essentiel des délégations régionales est, d'exécuter les tâches administratives, techniques et d'animation,

les programmes sportifs, culturels et de Jeunesse conformément aux directives et programmes généraux fixés par le Ministère et ses Directions sur la base des orientations et politiques du gouvernement dans les domaines de la culture, de la Jeunesse et des sports ;

Les Délégations Régionales doivent transmettre avec ou sans avis au Ministère, toutes propositions issues contexte local, susceptibles d'enrichir et d'orienter le programme d'action général du département ou d'aider à la conception d'une nouvelle politique tenant compte des préoccupations spécifiques des populations locales.

Dans le cadre de leur mission, les Délégations Régionales organisent, contrôlent et animent les associations, assurent le fonctionnement des activités relatives à la culture, à la Jeunesse et aux Sports en disposant des structures de la Wilaya.

Article 3: La Délégation Régionale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports doit comporter, outre le délégué, les services suivants:

- Le service de l'animation culturelle;
- Le service de la Jeunesse;
- Le service des sports;
- Le service administratif et du matériel.

Article 4: Le service de l'administration culturelle est chargé:

- De l'animation de la scène locale à travers l'organisation de manifestations culturelles en faveur du public;
- De l'organisation et l'encadrement des associations culturelles et artistiques existantes et l'encouragement de nouvelles créations;
- De faire connaître les arts populaires et les arts plastiques de la Wilaya;
- De la découverte de nouveaux talents et leur insertion dans les métiers culturels pratiqués au niveau national;

- D'organiser les festivals de musique, de danse et autres expressions populaires;
- assurer et faire assurer l'inventaire, la collecte et le classement des éléments représentatifs du patrimoine, matériel et immatériel, en vue de leur sauvegarde et de leur mise à disposition au public;
- veiller à l'état de conservation des sites et monuments historiques et faire effectuer les travaux de restauration nécessaires par les installations spécialisées;
- superviser les activités de la lecture publique et la promotion de ces activités sur l'ensemble du territoire national;
- Elaborer les outils d'organisation et de gestion modernes, basées sur les nouvelles technologies, au profit des bibliothèques et maisons du livre.

Article 5: Le Service de la Jeunesse est chargé:

- D'assister et soutenir les associations locales de Jeunesse et assurer la coordination et le contrôle de leurs actions;
- De susciter la création d'associations de Jeunesse pour la mise en place d'un tissu associatif local fiable;
- De promouvoir en milieu Jeunes, l'organisation des activités d'animation;
- D'organiser au niveau de la Wilaya des activités spécifiques de sensibilisation sur le VIH/SIDA, les IST, la drogue et les substances psychotropes en milieu jeunes;
- De promouvoir, en milieu jeunes, la pratique des activités socio-éducatives devant contribuer à l'épanouissement de la jeunesse.

Article 6: Le Service des Sports est chargé:

- De coordonner et d'animer les associations sportives locales;
- D'évaluer toutes actions visant à la promotion des activités sportives et leur encadrement;
- De promouvoir, de coordonner et d'assurer les activités du sport de masse;

- D'élaborer des Plans et Programmes de Développement du Sport dans la Wilaya;
- D'œuvrer pour la détection des talents sportifs et pour la création des centres de formation;
- De développer et d'assurer le suivi des structures de support notamment, dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage.

Article 7: Le Service administratif et du matériel est chargé:

- De tenir à jour la comptabilité de la délégation, notamment en matière de budget de fonctionnement;
- D'assurer l'inventaire du matériel affecté à la délégation et aux structures qui en dépendent;
- De superviser en collaboration avec les autorités locales, l'Etat des Infrastructures, notamment les installations sportives;
- De contrôler et gérer le personnel;
- De la réception, la ventilation et l'expédition du courrier ainsi que l'accueil et l'information du public.

Article 8: Les services pourront être subdivisés en divisions, sections et bureaux par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports lorsque les nécessités techniques de l'organisation du travail le justifient.

Article 9: Les délégués et les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports suivant les conditions d'accès aux postes de l'administration publique.

Article 10: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiya

CHINGUITY BANK

BILAN ARRETE AU 31/12/2008

CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A101 + A104	CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCP,	101	1,555,178
A113+A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	521,870
A122+A123+A127	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME	104	2,200,000
A126+130	CREANCES COMMERCIALES	105	893,346
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	109,860
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	137,545
A131+A132+A133	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	1,503,074
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	56,118
A206	DEBITEURS DIVERS	111	1,449
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	214,564
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	222,735
A224+A232A+233	IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS	116	384,785
A238	REPORT A NOUVEAU	120	689,000
	PERTE DE L'EXERCICE	121	
A240	TOTAL ACTIF	122	8,489,524

CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A322	COMPTES ORDINAIRES	129	351,721
A323	COMPTES ORDINAIRES	131	1,145,088
A328	COMPTES A TERME	132	300,000
A324	COMPTES ORDINAIRES	133	1,001,420
A329	COMPTES A TERME	134	130,000
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	135	1,349,325
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	139	81,543
A403	CREDITEURS DIVERS	140	36,100
A404-6-11-12	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	141	243,569
A420	RESERVES	146	188,000
A423	CAPITAL	147	3,500,000
	BENEFICE DE L'EXERCICE	150	162,758
A427	TOTAL DU PASSIF		8,489,524

CONCORDANCE AVEC ETAT A	HORS BILAN(en milliers d'ouguiyas)	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
	DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	148	303,586
	DE LA CLIENTELE	151	1,074,591
	TOTAL	153	1,378,177

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2368 déposée le 25/08/2009. Le Sieur: Baba Lebatt Duld Ely Meyara. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (08a 64 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°140, 141, 142 et 143. Et borné au nord par une route, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°02437, 2438, 2442 et 2444/WN/SUC du 23/02/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2366 déposée le 25/08/2009. Le sieur: Mohamed El Houssein Duld Dah. demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°108 Ilot H1 Dar Naim. Et borné au nord par le lot n°107, au sud par une rue S/N, à l'est par le lot n°106 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3178/WN/SUC du 29/09/2007 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2316 déposée le 01/07/2009. Le Sieur: Mohamed Ahid Ould Taghi demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain

de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°20 C Ilot H.5 Tensoueilim. Et borné au nord par une rue goudronnée, au sud par le lot s/n°, à l'Est par le lot n°19.E et 1083, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16050 du 03/10/1999, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2317 déposée le 01/07/2009. Le Sieur: Mohamed Ahid Ould Taghi Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°18 A Ilot H.5 Tensoueilim. Et borné au nord par une rue goudronnée, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°17.8, et à l'ouest par le lot n°19 E Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16049/WN/SCU du 03/10/1999, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2319 déposée le 01/07/2009. Le Sieur: Mahamed Ahid Ould Taghi Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°19 E Ilot 8.5 Tensoueilim. Et borné au nord par une rue goudronnée, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°18.A, et à l'ouest par le lot n°20.C. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16047/WN/SCU du 03/10/1999, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2318 déposée le 01/07/2009. Le Sieur: Mahamed Ahid Ould Taghi Professionnaire demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (81a 50 ca), situé à Dor Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°17 B Ilot H.5 Tensaueilim. Et borné au nord par une rue goudranée, au sud par le lot s/n, à l'Est par le lot s/n°, et à l'ouest par le lot n°18.A. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°...../WN/SCU du 03/10/1999, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2367 déposée le 25/08/2009. Le Sieur: Adam Ould Mahamed Valf Ould Zeine demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°841 Ilot Sect.3. Et borné au nord par le lot 842, au sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 840, et à l'ouest par une rue s/n.

Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 7254WN/SCU du 23/06/2009 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2365 déposée le 24/08/2009. La Dame Maukheiry Mint Mahamed Mahmaud demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°115 EXT NOT MOO. L. Et borné au nord par le lot n°113, au sud par le Lot N°117, à l'Est par le lot n°114, et à l'ouest par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 0434/MF/DDET du 09/04/2000 délivré par le Ministère des Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2371 déposée le 30/08/2009. Le Sieur: Mahamed Ould Ebou Ould Yacoub. demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2 Ilot H5. Et borné au nord par le lot n°4, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1, et à l'ouest par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 9546 du 04/08/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2364 déposée le 20 Août 2009, Le Sieur MOUSTAPHA OULD ABDELLAH OULD SIAM, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livreancier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de SEPT APRES CENTIARES (07a 50 ca), situé à TEVRAG ZEINA/ Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom de lot n°105 EXT NOT MDDULE L ilat DB Teyarett, Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°103, à l'Est par le lot n° 104, et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 00421/MF /DDET du 16 / 08 / 2006, délivrée par le Ministère des Finances. et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauakchatt.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

DROITS FONCIERS

Au Livreancier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° déposée

Le Sieur Ely Ould Dade, demeurant à Nauakchatt
Il a demandé l'immatriculation au livreancier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nauakchatt, connu sous le nom de lot n°605 Sect.6 Arafat, Et borné au nord par une place publique, au sud par le lot n°604, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par le lot 606.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 4080/WN/SCU du 28/03/1998, délivrée par Wali de Nauakchatt. et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauakchatt.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /08/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nauakchatt, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (05a 70 ca) connu sous le nom de lot n° 258 l'ilat Ext NDT Mad G, et borné au Nord par le lot n° 259, au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 262, et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Sid'Amine Duld Ahmed Ghalla, Suivant réquisition n° 2307 du 21/05/2009 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nauakchatt, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 60 ca) connu sous le nom de lot n° 1411 llat H.13 Dar Naim, et borné au Nord par le lot n° 1410, au Sud par une rue s/n, à l'Est par 1412, et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Ould Habib, Suivant réquisition n° 2294 du 29/04/2009 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nauakchatt, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 696 llat B.Carrefour, et borné au Nord par le lot n° 647, au Sud par le lot n° 695, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par les lots n° 690 et 691.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohamed Ould Mein, Suivant réquisition n° 2291 du 19/04/2009.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tadjounine / Wilaya de Nauakchatt, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02 a 16 ca) connu sous le nom de lot n°14 de l'ilat H Tadjounine, et borné au Nord par une rue S/N, au Sud par le lot n°13, à l'Est par le lot n°16, et à l'Ouest par le lot n° 12. 24/02/2009n° 2278.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchatt, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°11 de l'ilat H.1, et borné au Nord par le lot n° 9, au Sud par le lot n°13, à l'Est par le lot n°7, et à l'Ouest par une rue S/N.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abdellahi Duld Hadramy, Suivant réquisition du 21/05/2009 n° 2308.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Oar Naim / Wilaya de Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de UN ARE CINQUANTE CENTIARES (01a 50ca) connu sous le nom de lot n°2022 de l'Ilot SECT.1 TENS DUEILIM, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: OUMNA MINT AMAR SGHAIR, Suivant réquisition du 26/05/2009 n° 2310

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T.Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation rectangulaire d'une contenance totale de (675ha), situé à T.Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot S/N.1Tens. Et borné au nord par un terrain nu, au sud par un terrain nu, à l'Est par la route vers Nauadhéou, et à l'ouest par l'Océan Atlantique

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: La Société El Moujamaa El Mouritanie, Suivant réquisition du 26/05/2009 n° 2313

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (01a 80ca) connu sous le nom de lot n°723 de l'Ilot SECT.2 L.A.T, et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par la lot n°721, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°725

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: AHMED OULD SALECK, Suivant réquisition du 26/05/2009 n° 2311

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à OAR NAIM / Wilaya du de NKTT Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance d'un après cinquante centiares (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 1868 1/2 de l'Ilot H .22 ?Et borné au Nord par les lots n°870 et 1871 au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°1869 et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr MOHAMED ADERRAHMANE OULD MDHMEO EL MOCTAR Suivant réquisition du 12/02/ 2009 N° 2276.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

ERRATUM

Journal Officiel n° 1176 et 123 du 30 /09/ 2009 et 15/ 01/ 2009 page : 1055

Avis de demande d'immatriculation

. Au lieu de : Nord : lot n° 578 ?

Sud le lot n° 579

. Lire Nord : lot 578 parti nord

Sud : lot n° 577

Et à l'Ouest par des rues sans nom.

Le reste sans changement.

Le conservateur de la propriété foncière

Récépissé n° 0044 du 26 Janvier 2009 Partout déclaration d'une Association dénommée: Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et Etudiants.

Par le présent document, Mohamed Duld Maouiya, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration au de sa direction devant être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Assister les AUTORITÉS Administratives à mener leurs Missions

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mahmaud Ould M'Bareck
 Secrétaire Générale: Mahamed El Hady Ould Zeine
 Trésorier: Aichetou Mint Sidi Baba

Récépissé n° 0161 du 21 Janvier 2008 Partant déclaration d'une Association dénommée: Association Cheikh Ould Khairy pour la Lutte Contre L'Analphabétisme, la Prise en Charge des Orphelins et des Enfants de la Rue Par le présent document, YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Binta Samba Dia

Secrétaire Générale: Cheikh Ibrahima Sall

Trésorier: Ely Ly

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n°1946 du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 487 de Hlat - A - T - Zeina, appartenant à Mr Samba Diadie Comora, suivant la déclaration de Mr Maussa Hamady Diop né en 1965 à M'bagne, titulaire de la CNI n° 10100015921, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Maître ISHAGH O/AHMED MISKE

AVID DE PERTE N°554/09

Il est porté à la connaissance des publics la perte de la copie du titre foncier n°138 du Trarza, au nom de Monsieur Pape Badaro Sall. Objet du Lot n°102 partie Est de Rossa sur déclaration de Monsieur Cheikh Ahmedou Ould Menira dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en soit responsable.

Rosso le, 27/07/2009.

Le notaire Abdellahi Ould Dah

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements, un an /</i> <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>Prix unitaire.....200 UM</i>

Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE